District de la Seine-Saint-Denis de football – 65-75 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Jeudi 22 octobre 2026 (visio-conférence)

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent (s) : MME. BENSLIMANE Djamila, MME. HEBERT Régine, M. COBO Manuel, M. UGER Félix, M. MAKABI Aimé et M. DJAFRI Farouk

Excusé (s) : MME. ADJAM Rania, MME. MOULIN Denise, M. HOMM Ahmed et M. BOIGUILE Amara.

Secrétaire de séance : MME. MONNIER Margaux.

Début de la réunion 18h30

DOSSIERS

SENIORS D3 – POULE B – MATCH N°79107385 – BAGNOLET FC 2 // RC ROSNY 1 DU 27/09/2026

La Commission,
Hors la présence de M. DJAFRI, M. BOIGUILE et MME. ADJAM,
Prend connaissance de la réclamation d'après-match formulée par le BAGNOLET FC par courriel en date du 29/09/2026, portant sur un changement d'arbitre assistant intervenu au cours de la rencontre,
Considérant que le BAGNOLET FC indique avoir constaté un changement d'arbitre assistant au cours de la rencontre,
Considérant que le club indique avoir signalé cette situation à l'arbitre central vers la 60ème minute et précise que celui-ci lui aurait répondu : « Je l'ai toléré »,
Considérant que le BAGNOLET FC conteste les conditions dans lesquelles ce changement d'arbitre assistant serait intervenu,
Considérant que des éléments vidéo et photographiques ont été communiqués à l'appui de la réclamation et font apparaître différentes personnes exerçant la fonction d'arbitre assistant au cours de la rencontre,
Considérant qu'il convient, avant de statuer, de recueillir les observations du RC ROSNY ainsi que le rapport de l'arbitre officiel afin de déterminer précisément les circonstances dans lesquelles la fonction d'arbitre assistant a été assurée et les éventuels changements intervenus au cours de la rencontre,
Par ces motifs,
Demande au RC ROSNY de transmettre, pour le 07/10/2026 avant 12h00, ses observations circonstanciées sur les faits exposés dans la réclamation du BAGNOLET FC, et notamment sur l'identité des personnes ayant assuré la fonction d'arbitre assistant ainsi que sur les circonstances du changement intervenu au cours de la rencontre,
Demande à l'arbitre officiel de la rencontre de transmettre un rapport circonstancié précisant l'identité des personnes ayant successivement assuré la fonction d'arbitre assistant, les circonstances dans lesquelles le changement est intervenu et les raisons pour lesquelles celui-ci a été autorisé ou toléré,
Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,
Hors la présence de M. DJAFRI, M. BOIGUILE et MME. ADJAM,
Prend connaissance des observations transmises par le RC ROSNY,
Considérant que le RC ROSNY confirme qu'un changement d'arbitre assistant est effectivement intervenu au cours de la rencontre,
Considérant que le club précise que M. NKAMA Loïc, licence n°2328127940, qui officiait en qualité d'arbitre assistant n°1, a ressenti une douleur musculaire au niveau de la cuisse ne lui permettant plus d'assurer normalement sa fonction,
Considérant que, selon les observations du RC ROSNY, le remplacement a été sollicité auprès de l'arbitre central, lequel aurait donné son accord,
Considérant que M. NKAMA Loïc a alors été remplacé dans la fonction d'arbitre assistant par M. THUCY Giovanni, licence n°2546467521,

Considérant que le RC ROSNY produit à l'appui de ses observations un certificat médical concernant M. NKAMA Loïc prescrivant une dispense d'activité physique d'une durée de dix jours, ainsi qu'une ordonnance médicale comportant notamment la prescription d'un traitement anti-inflammatoire,
Considérant que ces pièces sont produites par le RC ROSNY afin de justifier le motif médical ayant conduit au remplacement de l'arbitre assistant au cours de la rencontre,
Considérant toutefois que l'arbitre officiel de la rencontre, invité à transmettre un rapport circonstancié précisant l'identité des personnes ayant successivement assuré la fonction d'arbitre assistant, les circonstances du changement ainsi que les raisons pour lesquelles celui-ci avait été autorisé ou toléré, n'a transmis aucun rapport dans le délai imparti,
Considérant qu'il convient de disposer du rapport de l'arbitre officiel afin de confirmer les circonstances exactes du remplacement et notamment l'accord qui aurait été donné par celui-ci,
Par ces motifs,
Demande de nouveau à l'arbitre officiel de la rencontre de transmettre un rapport circonstancié précisant les circonstances dans lesquelles M. NKAMA Loïc a cessé d'exercer la fonction d'arbitre assistant, l'identité de la personne l'ayant remplacé et s'il a effectivement donné son accord à ce remplacement,
Demande la transmission de ce rapport pour le 14/10/2026 avant 12h00,
Place de nouveau le dossier en attente.
Reprise du dossier
La Commission,
Hors la présence de M. DJAFRI, M. BOIGUILE et MME. ADJAM,
Considérant qu'à ce jour, le rapport circonstancié sollicité à plusieurs reprises auprès de l'arbitre officiel de la rencontre n'est toujours pas parvenu à la Commission,
Considérant que ce rapport demeure indispensable afin de confirmer les circonstances exactes du changement d'arbitre assistant intervenu au cours de la rencontre, notamment les raisons ayant conduit au remplacement de M. NKAMA Loïc par M. THUCY Giovanni et l'accord qui aurait été donné par l'arbitre central,
Par ces motifs,
Demande une nouvelle fois à l'arbitre officiel de la rencontre de transmettre un rapport circonstancié précisant les circonstances dans lesquelles M. NKAMA Loïc a cessé d'exercer la fonction d'arbitre assistant, les conditions de son remplacement par M. THUCY Giovanni et s'il a effectivement donné son accord à ce changement,
Demande impérativement la transmission de ce rapport pour le 22/10/2026 avant 12h00,
Place de nouveau le dossier en attente.
Reprise du dossier
La Commission,
Hors la présence de M. DJAFRI, M. BOIGUILE et Mme ADJAM,
Prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel, transmis le 14/10/2026 et parvenu à la Commission le 22/10/2026,
Considérant que l'arbitre officiel confirme que l'arbitre assistant initialement en fonction l'a informé, à la mi-temps, de son incapacité physique à poursuivre la rencontre en raison d'une blessure,
Considérant que l'arbitre officiel précise avoir demandé à cet arbitre assistant si le BAGNOLET FC acceptait le remplacement proposé et avoir reçu une réponse affirmative,
Considérant que l'arbitre officiel indique avoir vérifié la pièce d'identité et la licence du nouvel arbitre assistant sur Footclubs, n'ayant plus accès à la FMI, avant d'autoriser son remplacement,
Considérant que cette réorganisation est intervenue pendant la pause réglementaire de quinze minutes, sans entraîner de retard dans la reprise de la seconde période,
Considérant que l'arbitre officiel confirme que la rencontre s'est poursuivie et terminée normalement, dans un bon esprit sportif,
Considérant que le RC ROSNY a produit un certificat médical et une ordonnance concernant la blessure de M. NKAMA Loïc, ayant nécessité son remplacement par M. THUCY Giovanni,
Considérant que le rapport de l'arbitre officiel indique qu'un accord du BAGNOLET FC lui avait été rapporté avant qu'il n'autorise le remplacement,
Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels de la rencontre sont retenues jusqu'à preuve contraire,
Considérant qu'en application de cet article, il convient de retenir les déclarations de l'arbitre officiel concernant les circonstances du remplacement, les vérifications effectuées et l'autorisation qu'il a donnée, aucun élément du dossier ne permettant de remettre en cause ses constatations sur ces points,
Considérant que l'article 17.7 du Règlement Sportif Général du District de Seine-Saint-Denis prévoit qu'une rencontre ne peut être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise, sous peine de match à rejouer,

Considérant qu'en l'espèce, le remplacement de M. NKAMA Loïc par M. THUCY Giovanni est intervenu à la suite d'une blessure, justifiée par les pièces médicales produites par le RC ROSNY et confirmée par le rapport de l'arbitre officiel,
Considérant que ce remplacement a été effectué avec l'autorisation de l'arbitre officiel, après vérification de l'identité et de la licence du nouvel arbitre assistant,
Considérant que les circonstances de ce remplacement relèvent ainsi de l'exception prévue à l'article 17.7 du Règlement Sportif Général du District de Seine-Saint-Denis,
Par ces motifs,
Dit la réclamation du BAGNOLET FC recevable mais non fondée et confirme le score acquis sur le terrain,
Débite les frais de dossier au BAGNOLET FC.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

SENIORS D2 FUTSAL – POULE B – MATCH N° 79109902 TEAM MY COACH // SEVRAN FUTSAL CLUB DU 03/10/2026
La Commission,
Hors la présence de M. DJAFRI et MME. ADJAM,
Pris connaissance de la correspondance du club de SEVRAN FUTSAL CLUB en date du 05/10/2026, faisant état de l'absence de l'équipe recevante TEAM MY COACH lors de la rencontre du 03/10/2026,
Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence supposé de l'équipe recevante,
Par ces motifs,
Demande à l'arbitre officiel de la rencontre de faire parvenir un rapport circonstancié pour le 22/10/2026 à12h sur les raisons du non-déroulement du match, en précisant notamment si l'équipe recevante TEAM MY COACH était présente ou non,
Place le dossier en attente.
Reprise du dossier
La Commission,
Prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel, en date du 05/10/2026, parvenu à la Commission le 22/10/2026,
Considérant que l'arbitre officiel confirme que la rencontre prévue le 03/10/2026 à 19h00, au gymnase Arena de Gagny, n'a pas pu se dérouler, l'installation sportive étant fermée,
Considérant que le SEVRAN FUTSAL CLUB était présent sur place avec ses joueurs et son entraîneur jusqu'à l'heure prévue du coup d'envoi,
Considérant qu'aucun joueur, entraîneur ou dirigeant de TEAM MY COACH n'était présent sur les lieux,
Considérant que l'absence de l'équipe recevante TEAM MY COACH est ainsi confirmée par le rapport de l'arbitre officiel,
Considérant que l'article 10.2 du Règlement Sportif Général du District de Seine-Saint-Denis prévoit qu'en cas d'indisponibilité de la salle du club recevant à une date inscrite au calendrier général, celui-ci doit en informer la Commission compétente au moins dix jours avant la rencontre, en joignant une attestation de l'autorité chargée de la gestion des installations,
Considérant que l'article 10.4 du même règlement prévoit également, en cas d'indisponibilité tardive de l'installation, une procédure d'information simultanée du District et du club adverse, accompagnée obligatoirement d'un arrêté municipal ou d'une attestation de l'autorité chargée de la gestion des installations,
Considérant qu'aucun justificatif officiel émanant de la mairie de Gagny ou de l'autorité chargée de la gestion du gymnase Arena n'a été communiqué à la Commission pour justifier la fermeture de l'installation le 03/10/2026,
Considérant qu'aucun report de cette rencontre n'avait été accordé par la Commission compétente,
Considérant que, faute de justificatif officiel et de report régulièrement accordé, la fermeture de l'installation sportive ne saurait, à elle seule, justifier l'absence de l'équipe recevante TEAM MY COACH,
Considérant que le rapport de l'arbitre officiel établit que le SEVRAN FUTSAL CLUB s'est présenté à la rencontre, contrairement à TEAM MY COACH,
Par ces motifs,
Dit match perdu par forfait à TEAM MY COACH (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au SEVRAN FUTSAL CLUB (3 points, 0 but),
Inflige une amende de 31€ à TEAM MY COACH pour un 1er forfait, conformément à l'annexe financière du District de Seine-Saint-Denis,
Débite les frais de dossier à TEAM MY COACH.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

DISTRICT CUP SENIORS – MATCH N° 79786937 – AULNAYSIENNE ESPÉRANCE 2 // CLICHOIS UNION FOOTBALL 2 DU 11/10/2026

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club de CLICHOIS UNION FOOTBALL en date du 13/10/2026, contestant la qualification et la participation du joueur KAMGA Reggiani, licence n° 2546655878, d'AULNAYSIENNE ESPÉRANCE, au motif qu'il aura participé à l'une des deux dernières rencontres officielles de l'équipe supérieure,

Par ces motifs,

Demande au club d'AULNAYSIENNE ESPÉRANCE de faire parvenir ses observations pour le 22/10/2026 à 12h00, concernant la réclamation formulée par CLICHOIS UNION FOOTBALL, portant sur la qualification et la participation du joueur KAMGA Reggiani lors de la rencontre du 11/10/2026,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Considérant que le club d'AULNAYSIENNE ESPÉRANCE, invité à transmettre ses observations pour le 22/10/2026 à 12h00, n'a fait parvenir aucune réponse à la Commission dans le délai imparti,

Après vérification de la feuille de match de la rencontre de Seniors R1 opposant AULNAYSIENNE ESPÉRANCE à SAINT-BRICE le 03/10/2026,

Considérant que le joueur KAMGA Reggiani, licence n° 2546655878, a participé à cette rencontre avec l'équipe supérieure d'AULNAYSIENNE ESPÉRANCE,

Considérant que ce même joueur a également participé à la rencontre de District Cup Seniors opposant AULNAYSIENNE ESPÉRANCE 2 à CLICHOIS UNION FOOTBALL 2 le 11/10/2026,

Considérant que la rencontre de Seniors R1 du 03/10/2026 figure parmi les deux dernières rencontres officielles disputées par l'équipe supérieure avant la rencontre de District Cup Seniors du 11/10/2026,

Considérant que l'article 12 du règlement de la District Cup Seniors encadre la participation des joueurs ayant évolué avec une équipe supérieure lors des deux dernières rencontres officielles de celle-ci,

Considérant qu'en application de cet article, le joueur KAMGA Reggiani ne pouvait participer à la rencontre de District Cup Seniors du 11/10/2026 avec l'équipe d'AULNAYSIENNE ESPÉRANCE 2,

Considérant que la participation de ce joueur constitue ainsi une infraction aux dispositions de l'article 12 du règlement de la District Cup Seniors,

Par ces motifs,

Dit la réclamation du CLICHOIS UNION FOOTBALL recevable et fondée, et donne match perdu par pénalité à AULNAYSIENNE ESPÉRANCE 2 et qualifie CLICHOIS UNION FOOTBALL 2 pour le tour suivant de la District Cup Seniors,

Débite les frais de dossier à AULNAYSIENNE ESPÉRANCE.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

FUTSAL D1 – MATCH N° 79110943 – DINAMIK BONDY FUTSAL 1 // AFC ÎLE-SAINT-DENIS 1 DU 10/10/2026

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match formulée par l'AFC ÎLE-SAINT-DENIS, en date du 12/10/2026, concernant la qualification et la participation du joueur INJAI Salimo de DINAMIK BONDY FUTSAL,

Par ces motifs,

Demande au club de DINAMIK BONDY FUTSAL de faire parvenir ses observations pour le 22/10/2026 sur la réclamation de l'AFC ÎLE-SAINT-DENIS, concernant la qualification et la participation du joueur INJAI Salimo lors de la rencontre du 10/10/2026,

Place le dossier en attente

Reprise du dossier

La Commission,
Prend connaissance de la **réclamation d'après-match (formulée après la rencontre)** par l'AFC ÎLE-SAINT-DENIS le 12/10/2026, portant sur la qualification et la participation du joueur INJAI Salimo de DINAMIK BONDY FUTSAL lors de la rencontre du 10/10/2026,
Considérant que cette réclamation constitue une **procédure distincte** des **réserves d'avant-match (formulées avant la rencontre)** par l'AFC ÎLE-SAINT-DENIS et régulièrement confirmées,
Considérant que la Commission a **déjà statué sur les réserves d'avant-match**, en constatant que le joueur INJAI Salimo n'était pas régulièrement qualifié à la date de la rencontre,
Considérant que cette première décision a entraîné **la perte du match par pénalité à DINAMIK BONDY FUTSAL 1** et l'attribution du gain de la rencontre à l'AFC ÎLE-SAINT-DENIS 1,
Considérant que la **réclamation d'après-match** porte sur la **même irrégularité de qualification** que celle déjà examinée et sanctionnée dans le cadre des réserves d'avant-match,
Considérant que la Commission ne saurait prononcer **une seconde fois la perte du même match par pénalité pour les mêmes faits**,
Considérant que l'AFC ÎLE-SAINT-DENIS a déjà obtenu le bénéfice de la décision sportive sollicitée dans le cadre de la procédure de réserves d'avant-match,
Considérant que l'examen de la présente réclamation a néanmoins nécessité l'ouverture et le traitement d'un dossier distinct,
Par ces motifs,
Dit la réclamation formulée par l'AFC ÎLE-SAINT-DENIS recevable mais sans objet quant à ses conséquences sportives, la Commission ayant déjà statué sur la qualification du joueur INJAI Salimo dans le cadre des réserves d'avant-match régulièrement confirmées,
Dit n'y avoir lieu à une nouvelle décision de perte du match par pénalité pour les mêmes faits et maintient les conséquences sportives de la décision précédemment rendue,
Débite les frais de dossier à l'AFC ÎLE-SAINT-DENIS.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U14 D4 – POULE D – MATCH N° 55804515 – GOURNAY FC // BAGNOLET FC DU 17/10/2026

La Commission,
Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par le BAGNOLET FC et régulièrement confirmées,
Considérant que les réserves portent sur la qualification et la participation de joueurs du GOURNAY FC ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure de leur club celle-ci ne jouant pas ce jour,
Considérant que les joueurs suivants figurent sur la feuille de match de l'équipe U14 D3 du GOURNAY FC, lors de la rencontre n° 55803555 du 10/10/2026 contre LIVRY-GARGAN FC :

- EL MOKHE Haytham – Licence n° 9603948851,
- FILO Noa – Licence n° 9603655891,
- BARRY Ibrahima – Licence n° 9605801337,
- ANTUNES Simon – Licence n° 9604561623.

Considérant les dispositions de l'article 7.9.1 du Règlement Sportif Général relatives à la participation des joueurs en équipe inférieure,
Considérant que l'équipe supérieure du GOURNAY FC ne disputait pas de rencontre officielle le 17 ou le 18 octobre 2026,
Considérant que les joueurs précités ont participé à la rencontre U14 D4 du 17/10/2026 alors qu'ils avaient pris part à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du GOURNAY FC le 10/10/2026,
Considérant, dès lors, que leur participation à la rencontre en rubrique était irrégulière,
Par ces motifs,
Dit les réserves recevables et fondées, et donne match perdu par pénalité au GOURNAY FC (–1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au BAGNOLET FC (3 points, 6 buts).
Débite les frais de dossier au GOURNAY FC.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U15 D2 – POULE A – MATCH N° 55817234 - ENTENTE OPB // JS BONDY DU 10/10/2026

La Commission,
Hors la présence de MME. ADJAM, MME. BENSLIMANE et M. DJAFRI,
Pris connaissance du courriel de l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC en date du 19 octobre 2026, signalant que son équipe s'est présentée sur les installations de la JS BONDY afin de disputer la rencontre en rubrique, conformément au calendrier officiel,
Considérant que l'équipe de la JS BONDY et l'arbitre désigné étaient absents,
Considérant que la JS BONDY avait préalablement sollicité auprès du District le report de cette rencontre à la suite de l'agression de son président,
Considérant que cette demande de report avait bien été portée à la connaissance du District,
Considérant toutefois que, par suite d'une erreur administrative imputable au District, le report de la rencontre n'a pas été enregistré sur le calendrier officiel et aucune notification n'a été adressée à l'OLYMPIQUE DE PANTIN,
Considérant que l'OLYMPIQUE DE PANTIN s'est ainsi déplacé de bonne foi, conformément aux informations figurant sur le calendrier officiel,
Considérant que la non-tenue de cette rencontre résulte exclusivement d'une erreur administrative du District et ne saurait être imputée à l'un ou l'autre des clubs,
Par ces motifs,
Dit match à jouer à une date ultérieure, avec désignation d'un arbitre officiel dont les frais seront intégralement pris en charge par le District de Seine-Saint-Denis.
Transmet le dossier au Service Compétitions pour fixation d'une nouvelle date de rencontre.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DOSSIERS EN ATTENTE

SENIORS FÉMININES D1 – MATCH N° 79069841 – VILLEMOMBLE SPORTS // MONTREUIL FC DU 10/10/2026

La Commission,
Hors la présence de MME. ADJAM, M. MAKABI et M. DJAFRI,
Pris connaissance du courriel du MONTREUIL FC en date du 20 octobre 2026, sollicitant l'évocation de la rencontre en rubrique sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF,
Considérant que le MONTREUIL FC signale une inversion des numéros de maillot des joueuses LAM Emilie et BENHAMOU Lina du VILLEMOMBLE SPORTS entre les informations figurant sur la feuille de match informatisée (FMI) et les numéros effectivement portés sur le terrain,
Considérant que, selon le MONTREUIL FC, cette discordance aurait entraîné l'enregistrement d'un avertissement au nom d'une joueuse différente de celle effectivement sanctionnée par l'arbitre,
Considérant que le MONTREUIL FC invoque les dispositions des articles 139 bis, 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF, faisant état d'une possible omission ou dissimulation d'information,
Considérant qu'il convient de recueillir des éléments complémentaires afin de déterminer les circonstances exactes de cette anomalie et d'apprécier la suite à donner à la demande,
Par ces motifs,
Demande à l'arbitre de la rencontre, un rapport circonstancié précisant l'identité de la joueuse effectivement avertie, son numéro de maillot et les circonstances de l'enregistrement de cet avertissement sur la FMI pour le 28/10/2026 à 12h,
Demande au VILLEMOMBLE SPORTS, ses observations écrites concernant l'inversion alléguée des numéros de maillot des joueuses LAM Emilie et BENHAMOU Lina, ainsi que les circonstances de la validation de la FMI et des formalités d'après-match pour le 28/10/2026 à 12h,
Place le dossier en attente.

***

U16 D2 – POULE A – MATCH N° 55859992 – FC VILLEPINTE // MONTREUIL FC DU 11/10/2026

La Commission,
Hors la présence de MME. BENSLIMANE,
Prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le MONTREUIL FC en date du 22/10/2026, concernant l'identité de l'arbitre assistant du FC VILLEPINTE lors de la rencontre du 11/10/2026,
Considérant que M. Jean Louis NGALLE, licence n° 9602441812, figure sur la FMI en qualité d'arbitre assistant du FC VILLEPINTE,
Considérant que le MONTREUIL FC indique que la personne ayant effectivement exercé cette fonction serait différente de celle inscrite sur la FMI,
Par ces motifs,
Demande au FC VILLEPINTE de transmettre ses observations sur l'identité et le numéro de licence de l'arbitre assistant ayant réellement officié, ainsi que sur les raisons de la discordance avec la FMI, pour le 28/10/2026 à 12h00,
Demande à M. Olivier DE OLIVEIRA, arbitre officiel, un rapport sur l'identité de cet arbitre assistant et sur une éventuelle demande de rectification de la FMI, pour le 28/10/2026 à 12h00,
Place le dossier en attente.

FORFAITS

1er Forfait :
U14 D4 – Poule A : Neuilly Plaisance FC – **OPB** du 17/10/2026
U17 D1 – Poule A : Montfermeil FC – **Bondy JS** du 18/10/2026
CDM D1 : Noisy le Grand FC – **Bondy JS** du 18/10/2026

2ème Forfait :
Séniors F : Coubron FC **– Pierrefitte FC** du 17/10/2026
Séniors F : Villemomble Sport – **Clichois UF** du 17/10/2026

3ème Forfait :
Néant.

Forfait Coupe :
Coupe U11 : **ASS Noiséenne** – JA Drancy du 17/10/2026
Coupe U11 : Ile St Denis CSM – **Clichois UF** du 17/10/2026
Coupe U13 : Bondy AS – **Bourget FC** du 17/10/2026
Coupe U13 : La Courneuve AS – **Clichois UF** du 17/10/2026
Coupe U13 : Blanc Mesnil SF – **JS Villetaneuse** du 17/10/2026

Forfait Général :
U18F D1 : Montreuil Football Club
Seniors F : St Denis RC

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1ère Demande :
Anciens D1 – Poule Unique : Neuilly Plaisance FC – Tremblay FC du 18/10/2026
CDM D1 – Poule Unique : Noisy-le-Grand FC – Bondy JS du 18/10/2026
Seniors Féminines D1 – Poule Unique : Lilas FC – BFC du 17/10/2026
U18F D1 – Poule B : JA Drancy – Aulnay CSL du 17/10/2026
U14 D4 – Poule D : Dugnysien SC – FC Gagny du 17/10/2026
U14 D4 – Poule D : Bourget FC – OPB du 17/10/2026
U15 D2 – Poule A : Bourget FC – Blanc-Mesnil SF du 17/10/2026
U15 D2 – Poule A : Neuilly Plaisance FC – BFC du 17/10/2026

U15 D2 – Poule B : Montfermeil FC – UFSD du 17/10/2026
Coupe 93 U13 – Poule Unique : Villepinte Flamboyant – Gournay FC du 17/10/2026
Coupe 93 U13 – Poule Unique : Paris International – Coubron FC du 17/10/2026
Coupe 93 U11 – Poule Unique : FC Gagny – Villepinte FC du 17/10/2026
Coupe 93 U11 – Poule Unique : Paris International – Red Star FC du 17/10/2026

2ème Demande :
U18F D1 – Poule A : Neuilly Plaisance SP 1 – Stade Est Pavillon 1 du 10/10/2026
U18F D1 – Poule A : Red Star FC 2 – Epinay Académie 1 du 10/10/2026
U18F D1 – Poule A : Noisy Le Sec Banlieue 1 – St Denis RC 2 du 10/10/2026
U14 D4 – Poule D : Bourget FC 22 – Epinay Académie 23 du 10/10/2026
U14 D4 – Poule E : Montfermeil FC 24 – Clichois UF 22 du 10/10/2026
U15 D2 – Poule B : Drancy FC 2 – UFSD 1 du 10/10/2026
U15F D1 – Poule A : Aulnay FC 2 – AB St Denis 2 du 10/10/2026
U16 D4 – Poule A : JA Drancy 25 – RCR 22 du 11/10/2026
Seniors Féminines D1 – Poule Unique : Lilas FC 1 – BFC 1 du 17/10/2026
U18F D1 – Poule B : JA Drancy 2 – Aulnay CSL 1 du 17/10/2026
U14 D4 – Poule D : Dugnysien SC 22 – FC Gagny 23 du 17/10/2026
U15 D2 – Poule A : Bourget FC 2 – Blanc Mesnil SF 2 du 17/10/2026
U15 D2 – Poule A : Neuilly Plaisance FC 1 – BFC 1 du 17/10/2026
U15 D2 – Poule B : Montfermeil FC 3 – UFSD 1 du 17/10/2026
Coupe 93 U13 – Poule Unique : Villepinte Flamboyant 1 – Gournay FC 1 du 17/10/2026
Coupe 93 U13 – Poule Unique : Paris International 1 – Coubron FC 1 du 17/10/2026
Coupe 93 U11 – Poule Unique : FC Gagny 1 – Villepinte FC 1 du 17/10/2026
Coupe 93 U11 – Poule Unique : Paris International 1 – Red Star FC 1 du 17/10/2026
CDM D1 – Poule Unique : Noisy Le Grand FC 1 – Bondy JS 1 du 18/10/2026
Anciens D1 – Poule Unique : Neuilly Plaisance FC 31 – Tremblay FC 31 du 18/10/2026

3ème Demande :
U14 D3 – Poule A : Aulnay CSL – La Courneuve AS du 03/10/26
U15F – Poule A : JS Villetaneuse – AB St Denis du 03/10/26
U15F – Poule B : St Denis RC – Tremblay FC du 03/10/26
U15F – Poule B : FC Gagny – Montreuil FC du 03/10/26
U16 D4 – Poule A : Stade de l'Est – JA Drancy du 04/10/2026
Super Vétérans – Poule A : Paris 19 Esp – Antillais Aulnay Nord du 04/10/2026

Perdu Par Pénalité A L'équipe Receveuse (Article 43.2 Du Règlement Sportif Général) :
U14 D4 – Poule D : OPB – Epinay AF du 26/09/2026
U15 D2 – Poule A : Bondy JS – Neuilly sur Marne SFC du 26/09/2026
Futsal D2 – Poule B : Omja – Drancy United du 26/09/2026

FMI

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024. Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : Avertissement.

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : Amende de 100€.

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : Match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48h après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1ère non-utilisation avertissement :

2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100€ :

3ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain :

Fin de réunion à 19h50

Margaux MONNIER – Secrétaire de séance

M. BENSERRAÏ Nordine – Le Président